



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 28/03/2022  
Reçu en préfecture le 29/03/2022  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20220324-DE\_35\_2022-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 24 mars de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 18/03/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

### Votants : 23

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs :  
CHANTREAU Katell, pouvoirs à KERVAREC Ronan  
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard  
TANGUY Christine, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand  
LAOUENAN – LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique  
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

Excusés : LAOUENAN – LE LEC Françoise, TILLIER Dominique, ABGUILLERM Christian

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

### **Délibération N° DE 35-2022**

**Objet : Agents en contrat de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement : Négociation annuelle pour 2022**

### **Rapporteur : Philippe AUDURIER**

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a créé un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour l'exercice en régie des compétences EAU et ASSAINISSEMENT, avec autonomie financière.

Ces régies sont administrées, sous l'autorité du Président de Douarnenez Communauté, par un organe de direction : le conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur. L'essentiel des pouvoirs est cependant conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité fondatrice. L'ordonnateur de la régie est le Président de Douarnenez Communauté.

Conformément au 5° de l'article R2221-72 du CGCT, le Conseil communautaire « règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ».

Il convient de rappeler que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du Travail.

La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, à laquelle fait référence les contrats des salariés recrutés sous statut de droit privé, prévoit qu'une négociation salariale est obligatoire chaque année, même si chaque entreprise détermine librement le niveau et l'évolution des salaires effectifs de leur personnel.

Les critères définis lors du Comité technique du 27 janvier 2020 étaient :

- Application du taux de l'augmentation moyenne défini par la comparaison des évolutions des traitements indiciaires bruts des agents de droit public du SPIC entre le 1er janvier n-2 et le 1er janvier n-1.

- Application de cette augmentation aux agents ayant un contrat de plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n et n'ayant pas bénéficié d'augmentation salariale lors de l'année n-1.

Lors des échanges sur ce même sujet lors du Comité technique du 10 mars 2021, il est apparu que ces critères pouvaient entraîner des disparités d'une année à l'autre, car les taux d'augmentation moyenne pouvaient varier. Aussi, il a été proposé que :

- la négociation annuelle s'adresse à l'ensemble des agents ayant des contrats à durée indéterminée de droit privé
- chaque année, 50% du taux de l'augmentation moyenne défini par la comparaison des évolutions des traitements indiciaires bruts des agents de droit public du SPIC entre le 1er janvier n-2 et le 1er janvier n-1 serait appliqué.

Pour l'année 2022, le taux de l'augmentation moyenne défini par la comparaison des évolutions des traitements indiciaires bruts des agents de droit public du SPIC entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021 est de 2.36 %.

Il est donc proposé d'appliquer une augmentation annuelle de 1.18% au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des agents qui détiennent un contrat de durée indéterminée de droit privé.

Cette augmentation sera appliquée avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2022.

**Vu l'avis de la Commission ressources humaines du 10 mars 2022,**

**Vu l'avis du Comité technique du 10 mars 2022,**

**Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,**

**Il est proposé :**

- **D'appliquer une augmentation de 1,18% comme augmentation annuelle au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des agents qui détiennent un contrat de durée indéterminées de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**
- **De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui bénéficieront d'avancement seront inscrits au budget**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 24 mars 2022.**

**Le Président,**

**Philippe AUDURIER**

